

GO/HO
BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

OST
DECRET N° 2008-043 /PRES/PM/MS
portant Statuts particuliers de l'Office
de santé des travailleurs (OST).

LE PRESIDENT DU FASO
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Constitution ;

VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier
Ministre ;

VU le décret n° 2007-381/PRES/PM du 10 juin 2007 portant composition du
Gouvernement du Burkina Faso ;

VU le décret n° 2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions
des membres du Gouvernement ;

VU le décret n° 2002-464/PRES/PM/M du 28 octobre 2002 portant organisation du
Ministère de la Santé ;

VU la loi n° 23/94/AN du 19 mai 1994, portant code de la santé publique ;

VU la loi n° 034/98/AN du 18 mai 1998, portant loi hospitalière ;

VU la loi n° 035/2002/AN du 26 novembre 2002 portant création de la Catégorie
d'établissement public de santé ;

VU le décret n° 2004-191/PRES/PM/MFB du 29 avril 2004 portant statut Général
des établissements publics de santé ;

Sur rapport du Ministre de la santé ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 octobre 2007

DECRETE

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret définit les statuts particuliers de l'Office de Santé des
Travailleurs conformément aux dispositions de la loi n° 035/2002/AN du
26 novembre 2002, portant création de la catégorie d'établissement
public de santé (EPS).

Visa CF N° 0031
31-07-08
[Signature]

Office de Santé des Travailleurs
CABINE

Courrier du 14 APR 2008

Sous N° 0633/08

250

Article 2 : L'Office de Santé des travailleurs est un établissement public de santé.

Il a pour mission de :

- promouvoir et maintenir le bien être physique, mental et social de tous les travailleurs ;
- prévenir tout dommage causé à la santé du travailleur par les conditions du travail dans les limites de ses compétences ;
- protéger les travailleurs dans leur emploi contre les risques résultants de la présence d'agents préjudiciables à la santé ;
- placer et maintenir le travailleur dans l'emploi convenant à ses aptitudes physiques et psychologiques ;
- améliorer la qualité des soins dispensés au travailleurs ;
- mobiliser les ressources financières pour son fonctionnement.

Article 3 : L'Office de santé des travailleurs participe de concert avec les autres structures compétentes aux actions de formation et de recherche. Il participe également aux activités de santé publique qui comprennent notamment les actions de prévention, de communication pour le changement de comportement et de toutes autres actions médico- sociales coordonnées.

Il participe en outre à la prise en charge des travailleurs et les membres de leur famille malades indigents conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

TITRE II : DE LA TUTELLE

Article 4 : L'Office de Santé des Travailleurs est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé de la Santé et sous la tutelle financière du Ministre chargé des finances.

Article 5 : Les Ministres de tutelle précisent la politique socio-sanitaire, économique et financière à mettre en œuvre au niveau de l'Office.

Article 6 : Le ministre chargé de la tutelle technique est garant :

- de la réalisation effective des missions dévolues à l' Office de Santé des Travailleurs ;
- du fonctionnement régulier des organes d'administration et de direction ;
- du respect par l'Office des textes organiques, des statuts, des contrats, accords et conventions ;
- du patrimoine de l'Office des Santé des Travailleurs.

Article 7 : Le ministre de tutelle technique notifie périodiquement à l'Office l'orientation et le contenu des objectifs sectoriels à poursuivre dans le cadre du plan national de développement sanitaire.

Article 8 : Le ministère de tutelle financière veille essentiellement au respect des procédures budgétaires financières et comptables mis en place par le gouvernement.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 9 : Les organes de l'OST sont :

- le Conseil d'Administration (CA) ;
- la Direction générale ;
- les organes consultatifs.

Section 1 : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 : L'Office de Santé des Travailleurs est administré par un Conseil d'Administration tripartite de neuf (9) membres composés comme suit :

- deux (2) représentants du Ministère chargé de la Santé ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé des Finances ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé du Travail ;
- Un (1) représentant du ministère chargé de la fonction publique ;
- Deux (2) représentants des employeurs ;
- Deux (2) représentants des travailleurs dont un représentant du personnel de l'Office.

Article 11 : Le président du Conseil d'Administration et les représentants de l'Etat sont nommés par décret en Conseil des Ministres pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois sur proposition des Ministres de tutelle.

Les autres membres du Conseil sont désignés suivant les Règles propres à chaque structure. Cette désignation est entérinée par décret pris en Conseil des Ministres.

En cas de cessation de fonction d'un administrateur pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat restant à courir



Article 12 : Nul Administrateur représentant l'Etat ne peut être membre à la fois de plus de deux (2) Conseils d'Administration des sociétés ou établissements publics de l'Etat.

Article 13 : Les administrateurs ne peuvent pas déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent au moyen d'une délégation de pouvoir se faire représenter à une session du Conseil par un autre administrateur régulièrement nommé.

La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur à la fois.

Article 14 : Le Président du Conseil d'Administration a l'obligation d'effectuer semestriellement, un séjour d'au plus une semaine dans son établissement. Les frais de séjour sont réglementés par une délibération prise en Conseil d'Administration.

Article 15 : Le président du Conseil d'Administration est tenu au terme de son séjour visé à l'article 23 du décret n°2004- 191/PRES/PM/MFB portant statut général des établissements publics de l'Etat (EPS) d'adresser dans les quinze jours (15) francs qui suivent, un rapport aux Ministres de tutelle.

Article 16 : Ce rapport doit comporter entre autres, les informations suivantes :

1- **Situation financière ;**

- l'état d'exécution des prévisions des recettes et des dépenses ;
- la situation de la trésorerie ;
- l'état de patrimoine dans la situation financière et matérielle.

2- **Situation technique ;**

- l'état d'exécution du programme d'activités
- l'état d'exécution du plan quinquennal de développement.

3- **les difficultés rencontrées par l'Office, notamment :
les difficultés financières**

- les problèmes de recouvrement



4 - Un aperçu sur la gestion du personnel et les éventuels conflits sociaux

5- Les propositions de solutions aux problèmes évoqués et les perspectives.

En cas de besoin, il peut être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion de l'Office.

Article 17 : Le président du Conseil d'Administration veille à la régularité et à la moralité de la gestion de l'Office. A ce titre, il s'assure notamment de :

- la tenue régulière des Conseils d'Administration dans les normes réglementaires requises ;
- la validité des mandats des Administrateurs ;
- la transmission à la Cour des comptes dans les délais, des comptes administratifs et de gestion de l'exercice écoulé ;
- la transmission des délibérations et des différents documents aux Ministres de tutelle.

Article 18 : Dans l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'Administration s'adresse directement aux Ministres de tutelle intéressés.

Article 19 : Le Président du Conseil d'Administration peut inviter aux Réunions du Conseil, toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

Article 20 : Assistent aux réunions du Conseil d'Administration de l'OST en qualité d'observateurs avec voix consultative :

- un représentant de la Direction chargée de la tutelle des hôpitaux ;
- un représentant du service chargé de la gestion et du suivi des établissements publics de l'Etat de la Direction Générale du Trésor et de la comptabilité publique ;
- le Directeur Général de l'OST et son équipe.

Article 21 : Le Conseil exerce une autorité et un contrôle sur l'ensemble des organes de l'Office de Santé des Travailleurs pour s'assurer de l'exécution de sa mission de service public.

Le Conseil d'Administration délibère sur les principales questions touchant le fonctionnement et la gestion de l'établissement conformément au décret n° 2004-191/PRES/PM/MS/MFB portant statut général des EPS.

Article 22 : Le Conseil d'Administration se réunit aux moins deux (2) fois par an en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son Président, soit à la demande du tiers de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'Office l'exige.

Dans toutes les réunions, le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou dûment représentés.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 23 : Le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs sauf dans les matières suivantes :

- examen et adoption des programmes et rapports d'activités ;
- examen et approbation du projet de budget et des comptes administratif et de gestion ;
- acquisitions, transferts et aliénations intéressant le patrimoine immobilier de l'Office ;
- les emprunts.

Article 24 : Les Administrateurs sont rémunérés par des indemnités de fonction dont le montant et les modalités d'attribution sont fixés par l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat consacrée aux établissements publics de l'Etat.

Article 25 : Outre l'indemnité de fonction qu'il perçoivent en leur qualité d'administrateur, le président du Conseil d'Administration bénéficie d'une indemnité forfaitaire mensuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée des Sociétés d'Etat consacrée au établissements public de l'Etat.

Article 26 : Le Directeur Général assure le secrétariat des séances du Conseil d'Administration. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance.

Article 27 : Les délibérations sont soumises pour approbation aux ministres de tutelle, dans un délai maximum de trente (30) jours après la réunion du Conseil d'Administration. Les autorités de tutelle disposent d'un délai de trente (30) jours, à compter de la date de réception des délibérations, pour notifier leur réponse. Toutefois, le délai est de quarante cinq (45) jours pour les délibérations concernant le plan quinquennal de développement et les plans directeurs. Passé ce délai, l'autorisation de la tutelle est considérée comme acquise. Tout refus doit être motivé.

Article 28 : La révocation des Administrateurs est prononcée par décret pris en Conseil de Ministres sur proposition des Ministres de tutelle technique pour juste motif notamment pour :

- absences répétées et non justifiées aux réunions du Conseil d'Administration ;
- non tenue des sessions annuelles obligatoires ;
- adoptions de documents faux, inexacts ou falsifiés ;
- adoption de décisions dont les conséquences sont désastreuses pour l'Office ou contraires à ses missions.

CHAPITRE II: DE LA DIRECTION GENERALE

Article 29 : L'Office de Santé des Travailleurs est dirigé par un Directeur Général nommé en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Santé.

Le Directeur Général est responsable du fonctionnement général de l'Office. Il est le représentant légal de l'établissement.

Ses attributions sont définies par les articles 40 et suivants du décret n°2004-191/PRES/PM/MFB du 29 avril 2004 portant statut général des Etablissements Publics de Santé.

Article 30 : Les services composant la Direction Générale de l'Office de Santé des Travailleurs sont :

- la Direction des Activités Techniques (DAT) ;
- la Direction des Affaires Financières (DAF) ;
- la Direction des Ressources Humaines (DRH) ;
- la Direction des Services Généraux (DSG) ;

- les Directions de la Clinique des Travailleurs de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso ;
- l'Agence Comptable (AC);
- les Directions régionales (DR).

Article 31 : La Direction des Activités Techniques a pour mission la planification, la coordination et le contrôle des activités de prévention des risques professionnels. A ce titre elle est chargée :

- de la surveillance du milieu du travail ;
- de la surveillance de la santé des travailleurs en rapport avec le milieu du travail ;
- de la recherche en santé au travail ;
- de l'organisation et la diffusion de l'information en santé au travail ;
- d'appuyer les directions centrales et régionales dans l'élaboration, l'exécution et l'évaluation des plans d'actions ;
- d'assurer la gestion des données statistiques ;
- de contribuer à l'élaboration et à la coordination des projets et programmes de formation du personnel en relation avec la direction des ressources humaines ;
- d'élaborer le plan stratégique et le plan directeur de l'office ;
- de contribuer à la formation des employeurs, des prestataires de services, des comités d'hygiène et de sécurité au sein des entreprises, et des travailleurs aux méthodes d'analyse et de prévention des risques professionnels.

Article 32 : Les modalités de nomination et les attributions du Directeur de l'Administration et des Finances (DAF), du Directeur des Ressources Humaines (DRH) et de l'Agent Comptable (AC) sont définies dans le décret n° 2004-191/PRES/PM/MS/MFB portant statut général des RPS.

Article 33 : Le Directeur des services généraux est chargé de :

- l'analyse des besoins des services en produits, matériels, consommables et équipements ;
- du suivi de l'élaboration du plan directeur des équipements
- de la gestion des stocks ;
- de la gestion des services hôteliers et généraux ;
- de la mise en œuvre de l'hygiène et de la propreté des lieux de travail ;
- de la distribution des services des biens et consommables ;
- de la gestion des magasins généraux ;
- de la tenue de la comptabilité des stocks ;
- de la conservation des biens mobiliers ;

- de la préparation des plans directeurs des travaux en conformité avec le plan quinquennal ;
- de l'inventaire et du suivi des immobilisations ;
- de la maintenance préventive et curative ;
- du suivi des travaux initiés par l'office.

Article 34 : Les Directions de la Clinique des Travailleurs de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso ont pour missions : l'administration, la coordination de la gestion des services cliniques et médico-techniques.

A ce titre, elles s'occupent de l'accueil des malades et de l'organisation des soins curatifs qui comprennent :

- le service d'Oto-Rhino-laryngologie ;
- le service d'Imagerie médicale ;
- le service de laboratoire ;
- le service d'Ophtalmologie ;
- le service de Médecine et de spécialités médico-chirurgicales ;
- le service d'Odontostomatologie ;
- la Pharmacie ;
- le service de Pathologies professionnelles.

Article 35 : Les Directions régionales représentent les structures déconcentrées de l'Office. Elles ont pour missions d'assurer l'organisation des activités et d'apporter un appui technique conséquent aux zones médicales.

Elles sont chargées :

- de mettre en œuvre la politique du gouvernement en matière de Santé et Sécurité au Travail (SST) dans leur ressort territoriale en collaboration avec les directions centrales et les zones médicales de l'OST ;
- de coordonner, superviser et contrôler toutes les activités des services et établissements de santé et sécurité au travail ;
- de développer et entretenir des relations de travail avec les partenaires techniques de l'Office (Direction Régionales de la Santé ,les Districts Sanitaires ,la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, l'Inspection du Travail), les autorités administratives et toutes autres structures dont les activités concourent au développement de la santé et sécurité au travail.

Article 36 : L'organisation et le fonctionnement des directions composant la direction générale sont précisés par un arrêté du Ministre chargé de la santé sur proposition du directeur général de l'Office.

Handwritten signature

Les attributions et l'organisation de l'Agence Comptable sont définies par le décret n°97-164 du 17 avril 1997 portant réglementation générale sur la comptabilité publique.

Les directeurs de service autres que le DAF sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Santé sur proposition du Directeur Général de l'Office.

SECTION III : DES ORGANES CONSULTATIFS

Article 37 : Il est créé au sein de l'Office de Santé des Travailleurs deux organes consultatifs que sont : le Conseil de Discipline et un Comité Technique d'Hygiène, de Sécurité et des conditions de Travail (CTHSCT)

Article 38 : Le Comité Technique d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail est chargé de s'assurer du respect des règles d'hygiène et de sécurité ainsi que des conditions de travail des agents de l'Office. A ce titre, ses avis portent sur :

- l'analyse des risques inhérents à l'exercice des tâches par les personnels de l'Office ;
- les enquêtes sur les conditions de travail des agents de l'Office ;
- les inspections régulières pour s'assurer que les conditions de travail des personnels de même que l'hygiène des locaux ne sont pas de nature à mettre en danger la santé des personnels ;
- la protection des patients et du personnel vis à vis de l'environnement sanitaire de l'Office ;
- la prévention des accidents et risques professionnels ;
- la mise en place et le fonctionnement des mécanismes de prise en charge des infections nosocomiales.

Article 39 : Le Conseil de Discipline est chargé de statuer en matière de sanctions disciplinaires pour faute lourde commise par les agents l'Office dans le cadre de leurs activités professionnelles.

Article 40 : Un arrêté du Ministre de la santé définit la composition et le fonctionnement des organes consultatifs de l'Office.

TITRE IV : DES ORGANES DE CONTROLE

Article 41 : Le Contrôleur Financier est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances. Il joue un rôle de conseiller financier auprès du Directeur Général. Il a rang de Directeur.



Article 42 : Le Contrôleur Financier assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration.

Article 43 : L'Office de Santé des Travailleurs est soumis au contrôle et à l'inspection des différents corps de contrôle de l'Etat habilités à cet effet notamment :

- l'Inspection Générale d'Etat ;
- l'Inspection Générale des Finances ;
- les structures de contrôle du Trésor Public ;
- l'Inspection Générale des Services de Santé ;
- la Cour des Comptes.

Article 44 : Il est créé au sein de l'Office de Santé des Travailleurs, un service de contrôle interne chargé notamment :

- de comparer périodiquement les résultats et les prévisions, d'interpréter les écarts et de faire prendre les mesures correctives nécessaires ;
- de contrôler le respect des procédures comptables et administratives, budgétaires et techniques ;
- d'assurer l'étude de tout dossier confié par le Directeur Général ;
- d'identifier les motifs de dysfonctionnement des services.

CHAPITRE III : DE LA COMPTABILITE

Article 45 : La comptabilité de l'Office de Santé des Travailleurs est tenue sous la responsabilité d'un comptable public appelé Agent Comptable nommé par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances.

Article 46 : Les dispositions financières et comptables applicables à l'Office de Santé des Travailleurs sont celles prévues par le décret n°2004-191/PRES/PM/MFB du 29 avril 2004 portant statut général des établissements publics de Santé.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 47 : Le personnel de l'Office de Santé de Travailleurs comprend :

- des agents publics détachés auprès de l'établissement ;
- des agents contractuels de l'établissement de santé ;
- le personnel présent au titre de la coopération hospitalo-universitaire ;
- le personnel présent au titre de la coopération internationale.

Article 48 : Le personnel est tenu au secret professionnel en raison de tous les faits dont ils ont connaissance de par leurs activités sous réserve des dispositions législatives, réglementaires, imposant la déclaration de certains faits.

Le personnel est tenu au respect strict des droits des malades et des obligations édictées dans l'intérêt du service public.

Article 49 : Un arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de celui chargé des Finances déterminera les procédures particulières des passations des marchés publics de l'Office de Santé des Travailleurs.

Article 50 : Les présents statuts abrogent toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n°2000-212/ PRES/PM/MS du 24 mai 2000 portant approbation des statuts de l'Office de Santé des Travailleurs.

Article 51 : Le Ministre de la santé, le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 6 février 2008



Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de la santé

Bédouma Alain VODA

Le Ministre de l'économie et des finances

Jean- Baptiste Marie Pascal COMPAORE

Le Ministre du travail et
de la sécurité sociale

Jérôme BOUGOUMA